

# **Directives communales relatives à la gestion des déchets à Onnens conformément au règlement communal**



## **Art. 1. Déchetterie de la Galilée, Onnens**

La déchetterie de la Galilée est ouverte et accessible à tous les habitants des communes d'Onnens et de Bonvillars.

Pour les entreprises, voir art. 5.

## **Art. 2. Horaires de collecte**

Le ramassage des ordures ménagères a lieu tous les jeudis ; les sacs taxés doivent être entreposés dans les containers aux différents points de collecte. Si le jeudi tombe sur un jour férié, la collecte a lieu la veille ou le lendemain.

## **Art. 3. Horaires de la déchetterie de la Galilée**

Lundi et Mercredi de 17h00 à 19h00

Samedi de 09h00 à 11h30 et de 16h30 à 17h30, sauf les jours fériés.

La pose et reprise de matériel réutilisable est autorisée et encouragée. La déchetterie est munie d'une ressourcerie dédiée à ce matériel réutilisable. Elle est accessible avec l'accord du responsable et pendant les heures d'ouverture.

## **Art. 4. Déchets ménagers pris en charge à la déchetterie**

(Voir également le Memento des Déchets sur les sites [www.onnens.ch](http://www.onnens.ch) et [www.bonvillars.ch](http://www.bonvillars.ch))

- Encombrants (déchets trop encombrants pour être mis en sac de 110 l.) en petites quantités
- Bois usagé en petites quantités

Pour ces deux types de déchets, les quantités supérieures à 1 m<sup>3</sup> pourront être refusées, leur propriétaire étant responsable de leur évacuation dans un centre de tri, ou facturées. Pour des grandes quantités et sur demande, une carte d'accès STRID est disponible au bureau communal.

- Ferraille
- Aluminium et fer blanc
- Verre trié par couleurs (blanc, vert et brun)
- PET
- Capsules Nespresso
- Papier et carton
- Flaconnage
- Huiles végétales et minérales
- Déchets végétaux
- Textiles
- Déchets inertes en petites quantités
- Sagex

Les déchets suivants doivent en priorité être retournés aux points de vente et ne sont que subsidiairement pris en charge à la déchetterie :

- Appareils électriques (téléviseurs, ordinateurs, réfrigérateurs, appareils électroménagers, ...)
- Piles
- Déchets spéciaux des ménages (ampoules et tubes fluorescents, médicaments, peintures, solvants, ...)

#### **Art. 5. Déchets des entreprises**

Les petites quantités de déchets assimilables à des ordures ménagères et issus d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de la commune (entreprises, artisans, ...) peuvent être remises aux collectes habituelles en utilisant les sacs taxés.

Sur demande de la Municipalité ou de l'entreprise, les déchets incinérables peuvent être facturés au poids. La commune fournit dans ce cas une puce à fixer sur le container de l'entreprise et la facturation se fait directement par STRID. L'emplacement du container sera défini par la Municipalité.

Les petites quantités d'encombrants et de déchets recyclables peuvent être apportées à la déchetterie aux mêmes conditions que pour les ménages.

L'élimination des grandes quantités de déchets issus d'une activité professionnelle doit être assurée, conformément aux prescriptions légales, directement par l'entreprise concernée.

#### **Art. 6. Déchets végétaux**

Les déchets végétaux issus des ménages et qui ne sont pas compostés à domicile doivent être entreposés à la déchetterie.

Les professionnels ont l'autorisation de déposer des déchets végétaux de l'entretien courant.

#### **Art. 7. Déchets de chantier**

Ce type de déchets doit être éliminé par des entreprises spécialisées. Seules de très petites quantités de déchets inertes ménagers peuvent être prises en charge à la déchetterie.

Les déchets pouvant contenir de l'amiante sont à déposer au centre de collecte régional STRID, Petits-Champs 2, Yverdon-les-Bains.

#### **Art. 8. Terre et pierre**

Le dépôt de terre et de pierres à la décharge du réservoir ne peut se faire qu'avec l'accord exprès de la Municipalité. Les quantités supérieures à 5 m<sup>3</sup> pourront être refusées ou facturées.

#### **Art. 9. Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants**

Ce type de déchets doit être remis au vendeur, les pneus peuvent être remis à la déchetterie, moyennant paiement du coût de leur élimination selon le tarif en vigueur.

#### **Art. 10. Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs**

Ces déchets doivent être déposés au Centre de collecte de sous-produits animaux (CCSPA), à Yverdon-les-Bains.

#### **Art. 11. Contrôles et sanctions**

Un mandat permanent est donné au responsable de la déchetterie et à l'employé communal pour contrôler le respect du règlement et des présentes directives et pour dénoncer les contrevenants aux autorités.

Au besoin, d'autres personnes pourront être mandatées pour ce contrôle.

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient au règlement sur la gestion des déchets ou aux présentes directives est passible de l'amende dont le montant est déterminé comme suit :

- 1<sup>ère</sup> infraction : CHF 100.--
- 2<sup>ème</sup> infraction : CHF 200.--
- 3<sup>ème</sup> infraction : CHF 500.--

## **Art. 12. Information**

Les informations sur la gestion des déchets dans la commune sont diffusées sur le site internet de la commune ([www.onnens.ch](http://www.onnens.ch)), sur celui de STRID ([www.strid.ch](http://www.strid.ch)) « communes », par affichage au pilier public et par un tout-ménage annuel.

## **Art. 13. Financement**

### ***Taxe forfaitaire***

Cette taxe est actuellement de

- CHF 70.-- par an et par habitant de plus de 18 ans
- CHF 70.-- par résidence secondaire

La Municipalité pourra accorder, sur demande écrite, des dispenses dans des cas particuliers (personnes incontinentes p.ex.)

### ***Taxe au sac***

La vente des sacs taxés se fait dans les commerces de la région.

Le prix des sacs est actuellement de

- CHF 1.-- pour les sacs de 17 l
- CHF 1.95 pour les sacs de 35 l
- CHF 3.80 pour les sacs de 60 l
- CHF 6.-- pour les sacs de 110 l

### ***Taxe au poids***

Pour les entreprises dont les déchets sont taxés au poids, un décompte mensuel est établi et facturé par STRID au même tarif que pour les communes.

#### **Art. 14. Taxes particulières**

La prise en charge d'encombrants en quantité supérieure à 1 m<sup>3</sup> est facturée au prix de CHF 50.--/m<sup>3</sup>

La prise en charge de bois usagé en quantité supérieure à 1 m<sup>3</sup> est facturée au prix de CHF 20.--/m<sup>3</sup>

La mise en décharge de terre et pierres en quantité supérieure à 5 m<sup>3</sup> est facturée au prix de CHF 20.--/m<sup>3</sup>

Tous ces prix s'entendent TVA comprise.

**Ces directives ont été approuvées par la municipalité dans sa séance du 21 août 2023 ; elles entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et annulent et remplacent les directives du 1<sup>er</sup> septembre 2010.**